



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CSG

Question écrite n° 46135

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la contribution sociale generalisee versee par les travailleurs frontaliers. Conformement aux dispositions du reglement CEE no 1408/71, la commission europeenne a considere que la CSG ne peut etre prelevee sur des revenus d'activite et de remplacement des travailleurs residant en France qui sont soumis a la legislation de securite sociale d'un autre Etat membre. Suite a la procedure engagee par la commission europeenne, le Gouvernement avait demande aux URSSAF, le 28 novembre 1994, de suspendre la mise en recouvrement de la CSG des travailleurs frontaliers. Il lui demande, dans un esprit d'equite et de coherence, de mettre en oeuvre un processus de remboursement de la CSG a l'egard des travailleurs frontaliers qui ont acquitte cette contribution.

### Texte de la réponse

Il est confirme a l'honorable parlementaire que la suspension du recouvrement de la CSG aupres des travailleurs frontaliers, depuis le 28 novembre 1994, ne remet pas en cause l'assujettissement de ces derniers a la contribution prevu par la loi. Elle traduit seulement la volonte du Gouvernement de rechercher des modalites de recouvrement fondees, juridiquement, de maniere precise et, en pratique, mieux adaptees a la situation particuliere des travailleurs frontaliers. S'agissant d'un impot, ces regles doivent etre fixees par la loi. C'est pourquoi il n'est pas envisage de rembourser les sommes deja versees. Lorsque les modalites de paiement auront ete definies et le recouvrement repris, il en sera tenu compte, afin que les travailleurs frontaliers qui se sont acquittes de la CSG ne soient pas penalises par rapport a ceux qui n'ont effectue aucun versement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46135

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6431

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 729